



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte-Barbe (57)**

n°MRAe 2023ACGE33

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 janvier 2023 et déposée par la commune de Sainte-Barbe (57), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle membre permanente, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU fait évoluer les règlements écrit et graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : reclasser en zone 2AU un secteur de 2,1 hectares (ha) classé en zone 1AU ;
- **Point 2** : reclasser en zone UA un secteur de 1,12 hectares (ha) classé en zone 1AU1 ;
- **Point 3** : reclasser :
 - en zone Ne (nouvellement créé) un secteur de 0,36 ha classé en zone UA ;
 - en zone Nv (zone de verger, nouvellement créé) un secteur de 0,06 ha classé en zone 1AU1 ;
 - en zone N un secteur de 0,12 ha classé en zone 1AU1b ;
 - en zone N un secteur de 0,17 ha classé en zone UB1 ;

Observant que :

- **Point 1** : les parcelles concernées sont localisées dans les hameaux de Cheuby et Avancy. Il s'agit de limiter la consommation foncière à court terme, et la mise en œuvre de la modification du PLU sur ce point n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement ;
- **Point 2** : la parcelle concernée est localisée sur le secteur dit « Derrière le Couvent » dans le village de Sainte-Barbe. Cette évolution permet d'acter de l'évolution de l'urbanisation sur ce secteur ;
- **Point 3** : ce point restitue des espaces à la zone naturelle et favorise de fait, la protection du patrimoine végétal dans les secteurs concernés.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sainte-Barbe, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de Sainte-Barbe (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (commune de Sainte-Barbe).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Sainte-Barbe rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 16 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU